



# ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

réforme

Question écrite n° 62149

## Texte de la question

M. Serge Grouard attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social sur les vives inquiétudes que suscite chez les exploitants agricoles la mise en place au 1er janvier 2015 du dispositif du compte de pénibilité. Se révélant particulièrement complexe et lourde, sa gestion risque d'engendrer des contraintes administratives insurmontables pour les petites entreprises que sont les exploitations agricoles et qui ne disposent pas de direction des ressources humaines. Qu'il s'agisse d'augmentation de coûts financiers, de complexité en cas de CDD ou d'emplois partagés, d'insécurité juridique pour les employeurs liée notamment aux délais de contrôle et aux sanctions consécutives ou de l'appréciation subjective des seuils de déclenchement de la pénibilité, les motifs d'inquiétude sont nombreux. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de modifier le dispositif de tel sorte qu'il soit en accord avec sa volonté de simplification et de baisse du coût du travail figurant dans le pacte de responsabilité.

## Texte de la réponse

Afin de garantir le caractère équitable de la réforme des retraites, le gouvernement s'est engagé, et c'est là un axe majeur de cette réforme, à apporter une réponse durable à la question de la pénibilité au travail. Elle passe par la reconnaissance d'une juste compensation pour les salariés concernés, mais aussi par la prévention de l'exposition à des facteurs de pénibilité. La création d'un compte personnel de prévention de la pénibilité représente, à cet égard, une avancée sociale essentielle. Ayant bien conscience des difficultés auxquelles doivent faire face les petites entreprises, notamment dans le secteur du bâtiment et des travaux publics, la priorité du gouvernement a été de privilégier des solutions offrant la plus grande simplicité de gestion et de sécurité juridique tant pour les entreprises dans leurs obligations de déclaration des situations de pénibilité que du point de vue des salariés pour la mobilisation de leurs droits. La concertation conduite par Michel de Virville s'est efforcée de trouver les modalités de mise en oeuvre les plus simples, les moins coûteuses et les plus sûres. Beaucoup de propositions ont été prises en compte : annualisation des seuils, déclaration unique en fin d'année, dématérialisation et simplification de la fiche de pénibilité, calendrier très progressif de montée en charge des cotisations. Cette réforme est importante et engage sur le long terme. Elle crée un droit, non pas pour quelques années, mais pour des générations entières de salariés. Elle mérite, pour assurer sa réussite, un temps d'appropriation pour les entreprises par une montée en charge progressive du dispositif. C'est la raison pour laquelle, l'année 2015 sera une année de « rodage » du dispositif sur une partie des facteurs de pénibilité identifiés (4 sur 10, les plus simples à identifier), avant sa généralisation en 2016, car il ne peut être question de remettre en cause l'objectif. Comme l'a réaffirmé le Président de la République lors du discours d'ouverture de la troisième Grande Conférence Sociale : « traiter de la pénibilité, là encore, a été un progrès [...]. Cette pénibilité aura maintenant toute sa place dans la législation française ». La loi s'appliquera donc bien à partir du 1er janvier 2015 et sera pleinement opérationnelle et effective dès 2016. Cela laisse une année pour permettre aux entreprises d'assurer une pleine application dans la durée du compte pénibilité et ainsi garantir la réussite de cette réforme.

## Données clés

**Auteur** : [M. Serge Grouard](#)

**Circonscription** : Loiret (2<sup>e</sup> circonscription) - Les Républicains

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 62149

**Rubrique** : Retraites : généralités

**Ministère interrogé** : Travail, emploi et dialogue social

**Ministère attributaire** : Travail, emploi et dialogue social

## Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le** : [29 juillet 2014](#), page 6394

**Réponse publiée au JO le** : [26 août 2014](#), page 7246